

Arrêté n° AR-2025-2

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrice de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées, du 18 octobre 2024 ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 25 novembre au 18 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation mondiale de la santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur ;

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat le 4 août 2021 pour dépassements des normes sanitaires en matière de concentration de NO₂ et pour non mise en œuvre de plan afin de réduire dans le délai le plus court possible les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE-m ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE-m » au président d'Angers Loire Métropole ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par (les axes routiers ci-dessous sont donc exclus du périmètre de ZFE-m) (voir plan en annexe) :

- Le boulevard Robert d'Arbrissel
- La route de Bouchemaine
- Le Boulevard Charles Barangé
- Le chemin des Musses
- La promenade de la Baumette
- La rue Jacques Bordier
- La rue Auguste Gautier
- La place Pierre Semard
- La RD523 venant de l'Ouest jusqu'à la sortie « La Roseraie »
- Le boulevard Victor Beaussier, entre le RD523 et l'avenue du Général Patton
- L'avenue du Général Patton, entre la rue du Nid de Pie et le boulevard Victor Beaussier
- La rue Georges Morel
- La limite de commune entre la rue Georges Morel et la rivière « Le Brionneau »
- La rivière « le Brionneau »
- Le boulevard Elisabeth Boselli, entre l'avenue René Gasnier et la rue des Artilleurs
- La rue des Artilleurs, entre le boulevard Elisabeth Boselli et la rue Renée
- La rue Renée
- L'avenue des Hauts de Saint Aubin, entre la rue Renée et le boulevard Jacqueline Auriol

- Le boulevard Jacqueline Auriol, entre l'avenue des Hauts de Saint Aubin et le boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- Le boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- Le boulevard Jean Jeanneteau
- Le pont Jean Moulin
- La RD523, entre le pont Jean Moulin et l'A11 dite l'Océane
- Le boulevard Gaston Ramon entre le boulevard de la Maine et l'avenue Jean Joxé
- L'avenue Jean Joxé jusqu'à la rue Edgard Pisani
- La rue Edgard Pisani jusqu'à l'entrée du Marché d'Intérêt National (MIN)
- La limite de commune le long de l'A11, entre le pont Jean Moulin et le boulevard de l'Industrie
- Le Boulevard de l'Industrie
- Le boulevard de Monplaisir
- Le boulevard de la Romanerie, entre le boulevard de Monplaisir et la rue Haute des Banchais
- La rue Haute des Banchais jusqu'à la ruelle des Banchais
- La ruelle des Banchais
- La rue Maurice Geslin
- La rue du Cul d'Anon
- La rue des Chesnaies
- Le boulevard Gaston Birgé, entre la rue des Chesnaies et la rue Guillaume Lekeu
- La rue Gandhi
- La rue du Grand Montrejeau entre la rue Gandhi et la rue Gabriel Lecombre
- La rue Gabriel Lecombre
- La place Saint-Léonard
- L'avenue Montaigne, entre l'A87 et la rue André Gardot
- Le boulevard d'Estienne d'Orves
- Le boulevard Jacques Millot entre le boulevard d'Estienne d'Orves et boulevard Joseph Bédier
- Le boulevard Joseph Bédier entre le boulevard Jacques Millot et l'avenue de Lattre de Tassigny
- L'avenue de Lattre de Tassigny entre le boulevard Joseph Bédier et le boulevard Albert Blanchoin
- Le boulevard Albert Blanchoin

Nota : la D523 entre le pont de l'Atlantique et le pont Jean Moulin dite « voie des Berges » est incluse dans le périmètre de la ZFE-m et est donc concernée par les restrictions de circulation.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite aux véhicules « non classés », à la fois pour les véhicules légers, les véhicules utilitaires légers, les deux-roues motorisés ainsi que les poids-lourds.

Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules des catégories autorisées afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes concernés par la ZFE-m, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

La mise en place de la zone à faibles émissions mobilité démarrera par une période pédagogique d'un an avec la poursuite de la communication, de l'accompagnement, mais aussi du « contrôle pédagogique », c'est à dire sans sanction financière.

Article 2 : La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, pendant une durée de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aux véhicules suivants :

- les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations sur la voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage de film (munis d'une autorisation) ;
- les véhicules des commerçants ambulants non sédentaires ;
- les véhicules de collection ;
- les véhicules des entreprises en difficultés (en procédure de dépôt de bilan, de sauvegarde ou de cessation de paiement) ;
- les véhicules des associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique
- les convois exceptionnels ;
- les véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux hospitaliers ou en clinique, munis de la convocation au rendez-vous médical, afin de garantir l'accès aux soins ;
- les véhicules utilisés par les services autonomie à domicile (SAD) autorisés ;
- les véhicules particuliers et professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, munis d'un bon de commande avec facture d'achat, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule ;
- les véhicules spécialisés tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009, portant la mention VASP (Véhicule automoteur spécialisé) sur le certificat d'immatriculation (bennes à ordures ménagères, chariot porteur, dépannage, ambulance, fourgon funéraire, ...) ;
- les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat pour le contrôle de son véhicule ;
- les camions et autres véhicules spécifiques qui interviennent sur un chantier dans le périmètre de la ZFE-m ;
- les véhicules affectés à la distribution de denrées alimentaires en circuit court ;
- les véhicules des professionnels du déménagement ;
- les véhicules dont le kilométrage annuel total n'excède pas 5 000 km ;
- les véhicules des personnes qui résident dans le périmètre de la ZFE-m, travaillent en dehors de la ZFE, et qui ne peuvent pas utiliser un mode de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail munis d'une attestation de l'employeur ;
- les véhicules des personnes dont les heures de travail ne leur permettent pas d'utiliser les transports en commun, pour se rendre sur leur lieu de travail, munis d'une attestation de l'employeur.

Article 4 : S'agissant des cas de dérogation prévus à l'article 3, les documents justificatifs mentionnés doivent être tenus à la disposition des agents en cas de contrôle.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur, en particulier l'article R.411-19-1 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le président d'Angers Loire Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

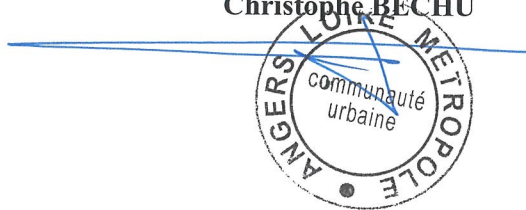
Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 JAN. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télerecours dans un délai de deux mois.



Annexe 1 : plan du périmètre de la ZFE-m

